

I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE QUESTIONS FINANCIÈRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, appelé ci-après le Gouvernement de la Pologne, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la Pologne versera au Gouvernement du Canada la somme de un million deux cent vingt-cinq mille (\$1,225,000) dollars canadiens, en règlement complet et définitif des réclamations canadiennes nées avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord contre le Gouvernement de la Pologne et des personnes physiques et morales polonaises au sujet de:

- (1) biens, droits ou autres intérêts qui ont été nationalisés ou pris d'une autre manière par suite de l'application des lois ou des décisions administratives polonaises;
- (2) dettes contractées par des entreprises nationalisées ou prises d'une autre manière par suite de l'application des lois ou des décisions administratives polonaises.

ARTICLE II

Aux fins du présent Accord, «réclamations canadiennes» signifie:

- (1) Les réclamations de personnes physiques qui étaient citoyens canadiens à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et qui étaient, ou dont les prédécesseurs légaux étaient aussi des citoyens canadiens à la date d'entrée en vigueur des lois ou des autres mesures analogues mentionnées à l'Article I ou à la date à laquelle les mesures pertinentes se sont appliquées pour la première fois à leurs biens, droits ou intérêts;
- (2) Les réclamations de personnes morales qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, étaient constituées ou formées selon les lois du Canada et qui étaient, ou dont les prédécesseurs légaux étaient des personnes physiques ou morales canadiennes à la date d'entrée en vigueur des lois ou des autres mesures analogues mentionnées à l'Article I ou à la date à laquelle les mesures pertinentes se sont appliquées pour la première fois aux biens, droits ou intérêts.

ARTICLE III

Le paiement de la somme mentionnée à l'Article I se fera en sept versements annuels égaux. Le Gouvernement de la Pologne effectuera le premier versement dans les huit mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et les six versements égaux restants, à des intervalles de douze mois à partir de la date du premier versement.